
Lecture des procès-verbaux du 20, 22 et 27 brumaire, lors de la séance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Lecture des procès-verbaux du 20, 22 et 27 brumaire, lors de la séance du 1er frimaire an III (21 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 18;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19592_t1_0018_0000_7

Fichier pdf généré le 15/07/2019

Liberté, Égalité, Union et Fraternité, ralliement à la Convention nationale.

Représentants du peuple françois, libre, et souverain,

L'assemblée sectionnaire de la Montagne ditte la Sans-culotterie, en hommes libres et sans flâterie, vous envoie par cette adresse, son hommage et son admiration, sur vos principes contenus dans l'adresse au peuple françois.

Oui, Législateurs, animés de vos principes sacrés, brulant du feu du patriotisme, amis des Loix et des vertus republicaines, nous vous jurons un attachement inviolable, et inaltérable ; nous jurons tous de mourir plutôt que de laisser porter la moindre atteinte à la représentation nationale, guidez par vos vertus, et votre amour pour la patrie, nous ne connaissons plus de dangers, vivres et mourir libres, voilà quelle est notre devise et notre devoir, et ce cris chérie dicté par la nature, sera pour nous, le cris (terrible aux tyrans), qui nous ralliera au senat qui représente le peuple françois libre et souverain avec cette devise et malheur aux traitres et aux tyrans, qui voudront attenter à la souveraineté du peuple françois.

Restez dignes représentants d'un peuple libre et genereux, restez à vos postes, nous vous en conjurons, au nom sacré de la patrie, restez pour exterminer jusqu'au derniers des tyrans, et qu'une paix durable et glorieuse couronne vos penibles et glorieux travaux, et ne fasse plus de tous les peuples de l'univers qu'un peuple de frères et qu'une même famille.

Oui, Législateurs, tandits que du sein du senat françois, vous dicterez des loix salutaires et bienfaisantes, tandits que nos armées victorieuses, triomphent et triompheront, des tyrans et de leurs vils esclaves, nous en republicains, nous poursuivrons les traitres et les intrigants, par devant les tribunaux, nous ferons la guerre aux vices, et les vertus republicaines, triompheront, et le regne de l'égalité inseparable des vertus, sera la recompense de notre constance, dans la revolution.

Vive la Convention nationale, vive nos armées triomphantes, vive le peuple françois et tous les peuples libres de l'univers.

Salut et fraternité, constance dans la revolution, vos freres, republicains composants la section de la Montagne ditte La Sans-culotterie.

Suivent 32 signatures.

15

La commune de [Jainvillotte], district de Mouzon-Meuse [ci-devant Neufchâteau], département des Vosges, après avoir félicité la Convention sur les principes consacrés dans son décret du 18 vendémiaire, présente ses réclamations relativement aux réquisitions et aux vexations qu'éprouvent les agriculteurs.

La Convention nationale décrète la mention honorable et le renvoi de leur pétition

aux comités d'Agriculture et de Commerce et approvisionnement (35).

16

Un secrétaire lit le procès-verbal de la séance du 20 thermidor ; il est adopté (36).

17

On lit ensuite ceux des 20, 22 et 27 brumaire, qui sont également adoptés (37).

18

Des membres présentent successivement deux projets de décrets, qui sont adoptés ainsi qu'il suit :

a

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BAR au nom] du comité de Législation sur la pétition du citoyen Nicaise, carabinier au premier régiment, tendante à obtenir l'annulation d'un jugement rendu contre lui par un conseil de discipline, le 28 messidor, qui le condamne à deux années de fers, annule ledit jugement, et décrète que le citoyen Nicaise sera à l'instant mis en liberté (38).

b

La Convention nationale décrète que la pétition du citoyen Joseph Humbert, marchand à Nancy, tendante à la décharge, modération ou attermoiement d'une amende de 5 318 L 15s, prononcée contre lui par jugement de la police correctionnelle à Nancy, est renvoyée aux comités de Législation et de Commerce réunis, et qu'il est provisoirement sursis à l'exécution de ce jugement (39).

(35) P.-V., L, 6.

(36) P.-V., L, 6.

(37) P.-V., L, 6.

(38) P.-V., L, 6-7. C 327, pl. 1430, p. 1. J. Perlet, n° 789. Rapporteur Bar selon C*II, 21.

(39) P.-V., L, 7. C 327, pl. 1430, p. 2. Sous la signature de Faure (Haute-Loire). Rapporteur Faure selon C*II, 21.